

## FICHE PROJET

### GESTION DES GARANTIES : **GUM**

#### 1. Vous avez dit GUM ?

GUM (*GUaranty Management system* ou système de gestion des garanties) est un projet inscrit au [plan stratégique pluriannuel pour la douane électronique de la Commission européenne](#) (dit *MASP-C*).

Le projet GUM vise à assurer une gestion harmonisée, au niveau de l'Union européenne, des différents types de garantie, hors transit.

GUM s'adressera à la fois aux opérateurs économiques, pour leurs demandes d'autorisation de garantie globale, et aux services douaniers, comme outil de gestion, de vérification et de suivi des garanties.

Dès 2025, GUM sera constitué d'une composante centrale commune à tous les États-membres (ci-après « *GUM Composante 1* » ou « *GUM1* ») et d'une composante nationale propre à chaque État-membre (ci-après « *GUM Composante 2* », « *GUM2* »).

Sur le portail des décisions douanières (CDS), en complément du formulaire d'autorisation de garantie globale CGU, GUM1 couvrira les actes de gestion des autorisations (modification, suspension, annulation).

Les liaisons que GUM1 offrira entre l'ensemble des composantes nationales des États-membres permettra le contrôle de vérification de la garantie (existence et validité), lors du dépôt de chaque déclaration en douane, pour tous les régimes douaniers prévus par le code des douanes de l'Union (CDU), à l'exception des régimes de transit<sup>1</sup>. Le cas échéant, elle permettra également de vérifier la disponibilité de la garantie (contrôle du montant de référence).

La composante nationale GUM2, quant à elle, permettra le suivi de l'utilisation des garanties enregistrées dans l'État-membre, lors du dépôt de chaque déclaration en douane pour laquelle la garantie est présentée, que le bureau de dédouanement soit situé sur le territoire national ou dans un autre État-membre. GUM2 couvrira également certains actes de gestion (ajustement du montant de référence, annulation de l'engagement de la caution, etc.).

---

<sup>1</sup> Les garanties pour le transit sont prises en compte par le projet NCTS (DELTA T, en France).

## 2. Qui est concerné ?

Conformément aux dispositions de l'article 89-3 du code des douanes de l'Union, la garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir. Elle peut également être fournie par un tiers.

En outre, une autorisation de garantie globale n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent cumulativement les critères suivants :

- être établi sur le territoire douanier de l'Union,
- remplir les critères fixés à l'article 39, point a) du CDU : « absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique »,
- être des utilisateurs réguliers des régimes douaniers concernés ou des exploitants d'installations pour le dépôt temporaire ou remplir les critères fixés à l'article 39, point d) du CDU : « le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ».

Cf. [Circulaire du 4 décembre 2018 relative aux garanties du dédouanement](#) (page 9 et suivantes)

## 3. Qu'est-ce qui va changer ?

Le CDU a introduit de nouvelles dispositions qui permettent à une même garantie de couvrir les opérations douanières (transit inclus) d'un même opérateur se déroulant dans plusieurs États-membres de l'Union.

Ainsi, selon sa portée, la garantie peut couvrir les dettes générées par les activités des personnes ayant mis en place la garantie :

- soit dans le seul État de mise en place de la garantie (garantie de portée nationale),
- soit dans certains ou tous les États-membres visés par la garantie (garantie de portée communautaire).



La garantie peut être soit isolée, c'est-à-dire couvrant une seule opération, soit globale, se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers.

La garantie globale offre la possibilité de regrouper, sur une même autorisation douanière, un dispositif de garantie se rapportant à plusieurs opérations relatives à une ou plusieurs procédures et/ou régimes douaniers :

- qui mettent en jeu des dettes nées et/ou des dettes susceptibles de naître,
- dans un ou plusieurs États de l'Union.

Il est important de noter que les autorisations CGU délivrées au format « papier » avant le déploiement de GUM1 peuvent déjà couvrir les dettes susceptibles de naître dans tous les États-membres visés par lesdites autorisations.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2025, les fonctionnalités de la composante nationale de GUM 2 seront intégrées au système d'information douanier (cf. *infra*). Les autorisations CGU seront donc intégrées dans CDS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités d'insertion des autorisations CGU existantes sur le portail européen seront précisées ultérieurement.

#### 4. Quelles sont les étapes prévues ?

Dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2024, CDS proposera un nouveau formulaire d'autorisation de garantie globale CGU qui intégrera les fonctionnalités de GUM1.

Dans la continuité, impérativement avant le 30 juin 2025, tous les États-membres devront avoir intégré dans leur système d'information national les fonctionnalités de GUM2. Les systèmes informatiques existants dans l'ensemble des États-membres doivent être mis à jour pour le traitement des garanties valables au niveau national.

La DGDDI a fait le choix de proposer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les fonctionnalités de GUM2 dans une nouvelle version de ses services en ligne (cf. détails *infra*).



Janvier 2025						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
30	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	1	2

#### 5. Quel est le calendrier ?

En France, le déploiement de GUM1 et GUM2 est prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes les autorisations existantes de garantie globale (CGU) délivrées par la douane française, devront être disponibles sur le portail européen CDS. Comme indiqué *supra*, les autorisations CGU existantes constituent le socle de GUM Composante 1, mais elles devront faire l'objet d'un retraitement.

De la même manière, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes les nouvelles demandes de garantie globale (CGU) délivrées par la douane française, seront déposées sur le portail européen CDS, comme c'est déjà le cas pour huit autres types de demandes d'autorisation douanière pour les régimes particuliers ou le dédouanement centralisé, par exemple.

Enfin, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 toujours, les fonctionnalités de GUM2 seront intégrées dans le système d'information douanier. D'un point de vue technique, les évolutions qu'implique cette intégration sont majeures.

Elles se traduiront, entre autres, par une connexion de GUM2 à GUM1, par l'intermédiaire du référentiel *Customs Customer Reference Services* (CRS), qui enregistre et met à disposition des autorités des États-membres, l'ensemble des décisions douanières, à portée nationale ou communautaires, équivalent européen du référentiel national ROSA.

## **6. Pour en savoir davantage**

Vous pouvez obtenir de plus amples précisions sur les garanties des opérations de dédouanement sur le site de la [direction générale des douanes et droits indirects](#) ainsi qu'une présentation du projet GUM sur celui de la [Commission européenne](#).

Un module de formation en ligne consacré aux garanties est [accessible](#). En outre, la DG TAXUD a produit des « [orientations destinées aux États-membres et aux opérateurs économiques](#) » en matière de garanties pour couvrir des dettes douanières nées ou susceptibles de naître.